

2e Session, 11e Parlement, 9-10 Edouard VII, 1909-10

(Copie du Bill référé au comité.)

## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

### BILL 21.

Loi concernant les heures de travail dans les travaux publics.

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Tout contrat d'entreprise auquel le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers ou d'ouvriers, doit stipuler que nul journalier ou ouvrier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou partie de l'entreprise visée au contrat, n'aura la liberté ou ne sera obligé de travailler plus de huit heures par jour civil, excepté dans les cas d'urgence extraordinaire résultant d'incendie, d'inondation ou de l'existence de quelque danger pour la vie ou la propriété.

**2.** Tout contrat de l'espèce, passé à l'avenir, doit stipuler que, à moins que la personne ou corporation qui l'exécute ou effectue ne se conforme aux dispositions de la présente loi, le dit contrat sera nul et la personne ou corporation n'aura droit de rien recevoir, non plus qu'aucun fonctionnaire, agent ou employé du gouvernement du Canada n'effectuera ni n'autorisera de paiements sur les fonds dont il a la charge ou qui relèvent de son autorité, à la dite personne ou corporation, pour ouvrage fait en exécution du contrat ou se rattachant au contrat dans l'exécution duquel sont violées les dispositions de la présente loi.

**3.** La présente loi s'applique aux travaux que le gouvernement du Canada fait exécuter à la journée.